

# Previs Prévoyance: règlement de prévoyance valable au 1<sup>er</sup> janvier 2027

Principaux changements par rapport au règlement de prévoyance valable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Art. Alinéa	Règlement de prévoyance 2025 (y compris l'avenant du 6 mars 2026)	Art. Alinéa	Règlement de prévoyance 2027	Communication externe	Assuré-e-s	Personnes retraitées
II.	<b>Généralités</b>	II.	<b>Généralités</b>			
Art. 3	<b>Convention d'affiliation</b>	Art. 3	<b>Convention d'affiliation</b>			
1.	L'affiliation d'employeuses et employeurs s'opère sur la base d'une convention d'affiliation écrite.	1.	L'affiliation d'employeuses et employeurs s'opère sur la base d'une convention d'affiliation écrite <b>portant une signature manuelle juridiquement valable ou une signature électronique avancée.</b>	Complément: les contrats d'affiliation peuvent dorénavant également être signés par voie électronique.		
Art. 6	<b>Personnes assurées</b>	Art. 6	<b>Personnes assurées</b>			
6.2	<b>Exceptions</b>	6.2	<b>Exceptions</b>			
	Ne sont pas assurés:		<del>Ne sont pas assurés: Sont dispensé-e-s de l'obligation d'assurance:</del>	Précision: adaptation de la terminologie à celle de l'OPP 2.	X	
a) + b)		a) + b)	non modifiés			
c)	les employé-e-s qui, au moment de leur admission, sont partiellement invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Ils/elles sont admis-e dans l'assurance si leur salaire annuel assujéti à l'AVS dépasse le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance, ce montant-limite étant réduit du montant de la rente partielle qui leur revient. Ils/elles ne sont pas admis s'ils/elles sont déjà couverts par une autre institution de prévoyance au titre du maintien de l'assurance en vertu de l'art. 26a LPP;	c)	les employé-e-s qui, au moment de leur admission, sont partiellement invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Ils/elles sont admis-e dans l'assurance si leur salaire annuel assujéti à l'AVS dépasse le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance, ce montant-limite étant réduit du montant de la rente partielle qui leur revient.; <del>Ils/elles ne sont pas admis s'ils/elles sont déjà couverts par une autre institution de prévoyance au titre du maintien de l'assurance en vertu de l'art. 26a LPP</del>	Suppression: la question est déjà traitée à l'art. 6.2, al. b).	X	
d) + e)		d) + e)	non modifiés			
Art. 7	<b>Assurance volontaire</b>	Art. 7	<b>Assurance volontaire</b>			
1.	Les employé-e-s au service de plusieurs employeurs/euses et dont le salaire annuel total dépasse le salaire minimum fixé aux art. 2 et 7 LPP peuvent demander à être assuré-e-s volontairement auprès de la fondation en accord avec les employeurs/euses concerné-e-s. La répartition proportionnelle des cotisations incombe à l'employeur/euse affilié-e.	1.	Les employé-e-s au service de plusieurs employeurs/euses et dont le salaire annuel total dépasse le salaire minimum fixé aux art. 2 et 7 LPP peuvent demander à être assuré-e-s volontairement auprès de la fondation en accord avec les employeurs/euses concerné-e-s. La répartition proportionnelle des cotisations incombe à l'employeur/euse affilié-e. <b>Si le salaire annuel perçu auprès de l'employeur/euse affilié-e auprès de la fondation est supérieur au salaire minimum prévu aux art. 2 et 7 LPP, les composantes salariales perçues auprès d'autres employeurs/euses ne peuvent pas faire l'objet d'une assurance volontaire.</b>	Précision: la procédure en vigueur est décrite avec une plus grande précision.	X	
2.	Les membres du Conseil communal peuvent demander à être assurés auprès de la fondation en accord avec les employeurs/euses concerné-e-s s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire et assurés auprès de la fondation ou d'une autre institution de prévoyance pour une autre activité lucrative exercée à titre principal ou qu'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal. L'assurance volontaire est autorisée si le salaire minimal défini dans le plan de prévoyance est atteint au moyen de l'indemnité de fonction, que l'assurance volontaire intervient en accord avec les employeurs/euses concerné-e-s et que l'égalité de traitement est garantie.	2.	Les membres du Conseil communal peuvent demander à être assurés auprès de la fondation en accord avec les employeurs/euses concerné-e-s s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire et assurés auprès de la fondation ou d'une autre institution de prévoyance pour une autre activité lucrative exercée à titre principal ou qu'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal. <b>Les membres du Conseil communal n'exerçant pas d'activité lucrative peuvent également s'assurer auprès de la fondation. L'assurance volontaire est autorisée si le salaire minimal défini dans le plan de prévoyance est atteint au moyen de l'indemnité de fonction, que l'assurance volontaire intervient en accord avec les employeurs/euses concerné-e-s du salaire annuel déterminant (rémunération soumise à l'AVS) et que l'égalité de traitement est garantie. Au sein du Conseil communal, il est possible de constituer des groupes distincts sur la base de critères objectifs et d'appliquer des dispositions différentes en matière de droit des assurances. Un droit de vote individuel et personnel n'est pas autorisé. Les membres du Conseil communal ayant atteint ou dépassé l'âge de référence (âge ordinaire de la retraite) ne sont pas assurés.</b>	Nouveauté: définition de la manière dont les membres du Conseil communal peuvent être assurés.	X	
Art. 9	<b>Début et fin de l'obligation de l'assurance</b>	Art. 9	<b>Début et fin de l'obligation de l'assurance</b>			
9.4	<b>Congé non payé</b>	9.4	<b>Congé non payé</b>			
1.	En cas de congé non payé d'une durée inférieure ou égale à un mois, l'assurance est maintenue dans la même mesure que précédemment, dans le respect des dispositions réglementaires. Il n'est pas nécessaire de l'annoncer à la fondation.	1.	En cas de congé non payé d'une durée inférieure ou égale à <del>un mois</del> <b>31 jours calendrier</b> , l'assurance est maintenue dans la même mesure que précédemment, dans le respect des dispositions réglementaires. Il n'est pas nécessaire de l'annoncer à la fondation.	Précision: conformément à la LAA.	X	
2.	Si le congé non payé s'étend sur plus d'un mois, il convient de notifier sa durée à la fondation. L'assurance est maintenue conformément à la convention conclue entre l'employeur/euse et l'employé-e. La convention doit être transmise à la fondation avant le début du congé non payé, qui ne peut excéder 24 mois.  La personne assurée peut choisir la manière dont elle souhaite maintenir son assurance: - Paiement des cotisations de risque et des frais administratifs pour l'employé-e et l'employeur/euse - Paiement des cotisations de risque et d'épargne ainsi que des frais administratifs pour l'employé-e et l'employeur/euse	2.	Si le congé non payé s'étend sur plus <del>d'un mois</del> <b>de 31 jours calendrier</b> , il convient de notifier sa durée à la fondation. L'assurance est maintenue conformément à la convention conclue entre l'employeur/euse et l'employé-e. <del>La convention doit être transmise à la fondation avant le début du congé non payé, qui ne peut excéder</del>  La personne assurée peut choisir la manière dont elle souhaite maintenir son assurance: - Paiement des cotisations de risque et des frais administratifs pour l'employé-e et l'employeur/euse - Paiement des cotisations de risque et d'épargne ainsi que des frais administratifs pour l'employé-e et l'employeur/euse	Précision: conformément à la LAA.	X	

3.	L'assurance ne peut être maintenue que si la personne assurée prolonge l'assurance des accidents non professionnels par convention pour la durée du congé non payé, conformément à l'art. 3, al. 3, LAA.	3.	L'assurance ne peut être maintenue que si la personne assurée prolonge <b>par convention</b> l'assurance des accidents non professionnels <b>de l'employeur/euse par convention</b> pour la durée du congé non payé, conformément à l'art. 3, al. 3 LAA. <b>Une copie de la police LAA (attestation de souscription de l'assurance par convention) doit être remise à la fondation avant le début du congé non payé.</b>	Adaptation: l'attestation de souscription de l'assurance par convention doit être remise avant le début du congé non payé.	X
4. + 5.		4. + 5.	non modifiés		
<b>Art. 10</b>	<b>Salaire assuré</b>	<b>Art. 10</b>	<b>Salaire assuré</b>		
<b>10.1</b>	<b>Salaire annuel déterminant</b>	<b>10.1</b>	<b>Salaire annuel déterminant</b>		
1.	Le salaire annuel déterminant correspond en principe au salaire annuel convenu au début de l'année ou au début des rapports de travail. Les modifications de salaire intervenant en cours d'année doivent être communiquées à la date de prise d'effet du changement avec le nouveau salaire annuel. Si la personne assurée est employée par le/la même employeur/euse pour plusieurs activités ou rapports de travail, l'assurance doit porter sur la totalité du salaire annuel convenu.	1.	Le salaire annuel déterminant correspond en principe au salaire annuel convenu <b>contractuellement entre l'employeur/euse et l'employé-e</b> au début de l'année ou au début des rapports de travail. Les modifications de salaire intervenant en cours d'année doivent être communiquées à la date de prise d'effet du changement avec le nouveau salaire annuel. Si la personne assurée est employée par le/la même employeur/euse pour plusieurs activités ou rapports de travail, l'assurance doit porter sur la totalité du salaire annuel <b>convenu</b> .	Précision: le salaire annuel est convenu entre l'employeur/euse et l'employé-e.	X
2.	Le salaire déterminant n'inclut ni les parts de salaire de nature occasionnelle comme les gratifications pour ancienneté, bonus, gratifications, versements au titre des heures supplémentaires et des vacances, ni: - les allocations familiales, pour enfants et de naissance; - les frais, cadeaux; - les honoraires de gestion, redevances  Les dispositions dérogatoires sont fixées dans le plan de prévoyance.	2.	Le salaire déterminant n'inclut ni les parts de salaire de nature occasionnelle comme les gratifications pour ancienneté, bonus, gratifications, versements au titre des heures supplémentaires et des vacances, ni: - les allocations familiales, pour enfants et de naissance; - les frais, cadeaux, <b>rétribution au titre d'interventions occasionnelles, indemnités de départ</b> ; - les honoraires de gestion, redevances  Les dispositions dérogatoires sont fixées dans le plan de prévoyance.	Précision: ajout d'autres parts de salaire de nature occasionnelle, conformément au bulletin de la prévoyance professionnelle n° 106, chiffre 642.	X
3. + 4.		3. + 4.	non modifiés		
<b>10.2</b>	<b>Déduction de coordination</b>	<b>10.2</b>	<b>Déduction de coordination</b>		
1.		1.	non modifié		
2.	Pour les employé-e-s à temps partiel et les assuré-e-s présentant une invalidité partielle, la déduction de coordination est comptabilisée selon les modalités fixées dans le plan de prévoyance.	2.	Pour les employé-e-s à temps partiel <b>et les assuré-e-s présentant une invalidité partielle</b> , la déduction de coordination est comptabilisée selon les modalités fixées dans le plan de prévoyance.	Suppression: la question des assuré-e-s présentant une invalidité partielle est dorénavant traitée dans l'alinéa 3.	X
		3.	<b>Pour les assuré-e-s présentant une invalidité partielle (avec un degré AI supérieur ou égal à 25%), la déduction de coordination est calculée selon les modalités fixées dans le plan de prévoyance et dans le respect des dispositions légales.</b>	Nouveauté: définition de la déduction de coordination pour les assuré-e-s présentant une invalidité partielle.	X
<b>10.5</b>	<b>Réduction de salaire provisoire</b>	<b>10.5</b>	<b>Réduction de salaire provisoire</b>		
	En cas de diminution temporaire du salaire par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur/euse de verser le salaire ou du droit légal au congé de maternité, de paternité, de prise en charge ou d'adoption. Sur demande de la personne assurée, le salaire assuré peut toutefois être réduit.		En cas de diminution temporaire du salaire par suite de maladie, d'accident, de chômage, de <b>naissance maternité, de paternité</b> , d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur/euse de verser le salaire ou du droit légal au congé de maternité, de <b>l'autre parent de paternité</b> , de prise en charge ou d'adoption. Sur demande de la personne assurée, le salaire assuré peut toutefois être réduit.	Adaptation: adaptation de la terminologie à celle de la LAPG.	X
<b>10.6.</b>	<b>Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré</b>	<b>10.6.</b>	<b>Maintien de la prévoyance au niveau du dernier <b>salaire assuré annuel déterminant</b></b>	Précision: adaptation de la terminologie avec ajout du terme «déterminant».	X
1.	Les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel diminue de la moitié au plus peuvent demander par écrit, au moment de la réduction, le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire annuel au maximum, au plus tard jusqu'à l'âge de référence.	1.	Les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel <b>déterminant</b> diminue de la moitié au plus peuvent demander par écrit, au moment de la réduction, le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire annuel <b>déterminant</b> au maximum, au plus tard jusqu'à l'âge de référence.	Précision: adaptation de la terminologie avec ajout du terme «déterminant».	X
2.	L'employeur/euse et la personne assurée participent au financement des cotisations dues sur le salaire annuel réduit conformément au plan de prévoyance. Il incombe à la personne assurée de verser les cotisations de l'employeur/euse et de l'employé-e dues sur la différence entre le salaire annuel réduit et l'ancien salaire annuel. Ces cotisations sont facturées à l'employeur/euse.	2.	L'employeur/euse et la personne assurée participent au financement des cotisations dues sur le salaire annuel <b>déterminant</b> réduit conformément au plan de prévoyance. Il incombe à la personne assurée de verser les cotisations de l'employeur/euse et de l'employé-e dues sur la différence entre le salaire annuel <b>déterminant</b> réduit et l'ancien salaire annuel <b>déterminant</b> . Ces cotisations sont facturées à l'employeur/euse.	Précision: adaptation de la terminologie avec ajout du terme «déterminant».	X
3.		3.	non modifié		
4.	Il n'est pas possible de bénéficier d'une retraite partielle selon l'art. 18.3 si les rapports d'assurance sont maintenus avec l'ancien salaire annuel. Si le salaire annuel baisse en deça du seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance en raison d'une modification du taux d'occupation, il est procédé à une sortie ou, lorsque l'âge de référence est atteint, à un départ à la retraite.	4.	Il n'est pas possible de bénéficier d'une retraite partielle selon l'art. 18.3 si les rapports d'assurance sont maintenus avec l'ancien salaire annuel <b>déterminant</b> . Si le salaire annuel <b>déterminant</b> baisse en deça du seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance en raison d'une modification du taux d'occupation, il est procédé à une sortie ou, lorsque l'âge de référence est atteint, à un départ à la retraite.	Précision: adaptation de la terminologie avec ajout du terme «déterminant».	X

III.	Financement	III.	Financement			
<b>Art. 12</b>	<b>Début et fin de l'obligation de cotiser</b>	<b>Art. 12</b>	<b>Début et fin de l'obligation de cotiser</b>			
1. - 3.		1. - 3.	non modifiés			
4.	Si la personne assurée poursuit volontairement les rapports d'assurance, les cotisations lui sont directement facturées. Les cotisations doivent être versées à la fondation dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.	4.	Si la personne assurée poursuit volontairement les rapports d'assurance <b>comme prévu à l'art. 10.7</b> , les cotisations lui sont directement facturées. Les cotisations doivent être versées à la fondation dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.	Précision: mention de l'art. 10.7.		X
5.	En cas d'accident, de maladie ou de service militaire et en cas de congé de maternité, de paternité, de prise en charge ou d'adoption, les cotisations continuent à être retenues sur le salaire, si celui-ci est toujours versé, ou sur une prestation versée à titre de salaire. Les dispositions relatives à la libération du paiement des cotisations demeurent réservées (art. 19.4).	5.	En cas d'accident, de maladie, <b>ou</b> de service militaire <b>et ainsi qu'</b> en cas de congé de maternité, de <b>l'autre parent paternité</b> , de prise en charge ou d'adoption, les cotisations continuent à être retenues sur le salaire, si celui-ci est toujours versé, ou sur une prestation versée à titre de salaire. Les dispositions relatives à la libération du paiement des cotisations demeurent réservées (art. 19.4).	Adaptation: adaptation de la terminologie à celle de la LAPG.		X
<b>Art. 14</b>	<b>Prestation d'entrée, rachat volontaire</b>	<b>Art. 14</b>	<b>Prestation d'entrée, rachat volontaire</b>			
<b>14.3</b>	<b>Utilisation des rachats volontaires</b>	<b>14.3</b>	<b>Utilisation des rachats volontaires</b>			
1.		1.	non modifié			
2.	Des rachats volontaires sont utilisés c'est-à-dire sont exigibles comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:	2.	Des rachats volontaires sont utilisés c'est-à-dire sont exigibles comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:			
a)	Lors de la retraite - même avant ou après l'âge de référence - la prestation de vieillesse est augmentée par des rachats volontaires (selon art. 11.1).	a)	<del>Lors de En cas de départ</del> à la retraite <del>ordinaire</del> – <del>même avant ou après l'âge de référence</del> – <del>tout comme en cas de retraite anticipée ou différée</del> , la prestation de vieillesse est augmentée par des rachats volontaires (selon art. 11.1).	Précision: adaptation de la terminologie.		X
b)	Lorsque la personne assurée ou bénéficiaire de prestations d'invalidité décède tous les rachats volontaires de la personne assurée sont versés, sans intérêts, sous forme de rachat avec restitution au/à la conjoint-e ou au/à la partenaire survivant-e conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6, dans la mesure où les rentes de survivant-e-s ne sont pas définies en fonction de l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance.  La garantie de remboursement des rachats avec restitution expire à partir du moment de la retraite, au plus tard à l'âge de référence, même si la personne assurée continue à travailler.	b)	Lorsque la personne assurée ou bénéficiaire de prestations d'invalidité décède, tous les rachats volontaires de la personne assurée sont versés, sans intérêts, sous forme de rachat avec restitution au/à la conjoint-e ou au/à la partenaire survivant-e conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6, dans la mesure où les rentes de survivant-e-s ne sont pas définies en fonction de l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance.  La garantie de remboursement des rachats <del>avec restitution volontaires effectués par la personne assurée décédée</del> expire à partir du moment de la retraite, au plus tard à l'âge de référence, même si la personne assurée continue à travailler.	Précision: adaptation de la terminologie.		X X
c)		c)	non modifié			
<b>Art. 15</b>	<b>Rachat dans la retraite anticipée et/ou rente transitoire AVS</b>	<b>Art. 15</b>	<b>Rachat dans la retraite anticipée et/ou rente transitoire AVS</b>			
<b>15.3</b>	<b>Utilisation des rachats</b>	<b>15.3</b>	<b>Utilisation des rachats</b>			
1.	Les rachats sont utilisés c'est-à-dire exigibles comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:	1.	Les rachats sont utilisés c'est-à-dire exigibles comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:			
a)	A la retraite, la rente de vieillesse est majorée et/ou la rente transitoire AVS est financée. Si la personne assurée renonce à la retraite anticipée, les prestations préfinancées sont utilisées selon les ch. 2, 3 et 4.	a)	A la retraite, la rente de vieillesse est majorée et/ou la rente transitoire AVS est financée. Si la personne assurée renonce à la retraite anticipée, les prestations préfinancées sont utilisées selon les ch. <b>2 et 3 et 4</b> .	Suppression: il n'y a pas de chiffre 4.		X X
b) - d)		b) - d)	non modifiés			
2. + 3.		2. + 3.	non modifiés			
<b>Art. 16</b>	<b>Equilibre financier</b>	<b>Art. 16</b>	<b>Equilibre financier</b>			
<b>16.2</b>	<b>Mesures en cas de découvert</b>	<b>16.2</b>	<b>Mesures en cas de découvert</b>			
1. - 3.		1. - 3.	non modifiés			
4.	En cas de découvert, l'employeur/euse peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur/euse incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant du compte de réserves ordinaires de cotisations d'employeur/euse. Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et ne produisent pas d'intérêts.  Une fois le découvert entièrement résorbé, cette réserve doit être dissoute et les fonds doivent être transférés dans la réserve ordinaire de cotisations d'employeur/euse. Aucune dissolution partielle anticipée n'est possible. L'expert-e se prononce sur l'admissibilité de la dissolution et la confirme vis-à-vis de l'autorité de surveillance.	4.	En cas de découvert, l'employeur/euse peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur/euse incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant du compte de réserves ordinaires de cotisations d'employeur/euse. Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et ne produisent pas d'intérêts.  Une fois le découvert entièrement résorbé, cette réserve doit être dissoute et les fonds doivent être transférés dans la réserve ordinaire de cotisations d'employeur/euse. Aucune dissolution partielle anticipée n'est possible. L'expert-e <b>en prévoyance professionnelle</b> se prononce sur l'admissibilité de la dissolution et la confirme vis-à-vis de l'autorité de surveillance.	Précision: adaptation de la terminologie.		X X
5. + 6.		5. + 6.	non modifiés			

IV.	Prestations de prévoyance	IV.	Prestations de prévoyance			
Art. 17	Prestations assurées	Art. 17	Prestations assurées			
17.1	Aperçu des prestations assurées	17.1	Aperçu des prestations assurées			
1. + 2.		1. + 2.	non modifiés			
3.	En cas de décès, il est possible de faire valoir les prestations suivantes vis-à-vis de la fondation: - rente de conjoint-e; - rente de conjoint-e divorcé-e; - rente de partenaire; - rente d'orphelin-e; - capital-décès; - capital-décès supplémentaire.	3.	En cas de décès, <del>il est possible de faire valoir les prestations suivantes vis-à-vis de la fondation:</del> <del>avant l'âge de référence ou avant la retraite anticipée, la fondation verse les prestations suivantes:</del> - rente de conjoint-e; - rente de conjoint-e divorcé-e; - rente de partenaire; - rente d'orphelin-e; - capital-décès; - capital-décès supplémentaire.	Précision: nature des prestations versées en cas de décès avant l'âge de référence ou avant la retraite anticipée.		X
		4.	En cas de décès après l'âge de référence ou après la retraite anticipée, la fondation verse les prestations suivantes: - rente de conjoint-e; - rente de conjoint-e divorcé-e; - rente de partenaire; - rente d'orphelin-e.	Précision: nature des prestations versées en cas de décès après l'âge de référence ou après la retraite anticipée.	X	X
4.		4. 5.	non modifié			
Art. 18	Prestations de vieillesse	Art. 18	Prestations de vieillesse			
18.2	Retraite anticipée et différée	18.2	Retraite anticipée et différée			
1.		1.	non modifié			
2.	Le départ à la retraite peut être différé jusqu'au 70 <sup>e</sup> anniversaire au plus tard.	2.	Le départ à la retraite peut être différé jusqu'au 70 <sup>e</sup> anniversaire au plus tard – cf. dispositions à l'art. 10.8 Maintien de la prévoyance professionnelle après l'âge de référence.	Précision: mention de l'art. 10.8.	X	
18.3	Retraite partielle	18.3	Retraite partielle			
	Il est possible de prendre une retraite partielle après le 58e anniversaire au plus tôt. Il convient pour ce faire de remplir l'ensemble des conditions suivantes:		Il est possible de prendre une retraite partielle après le 58e anniversaire au plus tôt. Il convient pour ce faire de remplir l'ensemble des conditions suivantes:			
a)	Le salaire annuel doit être réduit de façon déterminante et durable: la diminution doit représenter au moins 20% d'un temps plein. Le nouveau salaire annuel déterminant ne doit pas être inférieur au seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance.	a)	Le salaire annuel <del>doit être réduit de façon déterminante et durable: et le taux d'occupation doivent être réduits de façon déterminante et durable dans la même mesure.</del> La diminution doit représenter au moins 20% <del>points de pourcentage, d'un temps plein</del> . Le nouveau salaire annuel déterminant ne doit pas être inférieur au seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance.	Précision: adaptation de la terminologie.	X	X
b) - d)		b) - d)	non modifiés			
18.6	Rente transitoire AVS	18.6	Rente transitoire AVS			
1.	En cas de retraite anticipée, la personne assurée peut demander le versement d'une rente transitoire AVS jusqu'à avoir atteint l'âge de référence.	1.	En cas de retraite anticipée, la personne assurée peut demander le versement d'une rente transitoire AVS <del>sous forme de rente</del> jusqu'à avoir atteint l'âge de référence.	Précision: versement sous forme de rente.	X	
2.	Si la personne assurée demande à la fois le versement de son capital vieillesse et une rente transitoire AVS, l'avoir de vieillesse disponible est réduit du montant (valeur actuelle) nécessaire au financement de la rente transitoire AVS au moment du départ en retraite anticipée. Aucune réduction n'est opérée si la rente transitoire AVS a été préfinancée par la personne assurée conformément à l'art. 15.	2.	<del>L'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite anticipée est réduit du montant nécessaire au financement de la rente transitoire AVS (valeur actuelle). Si la personne assurée demande à la fois le versement de son capital vieillesse et une rente transitoire AVS, l'avoir de vieillesse disponible est réduit du montant (valeur actuelle) nécessaire au financement de la rente transitoire AVS au moment du départ en retraite anticipée.</del> Aucune réduction n'est opérée si la rente transitoire AVS a été préfinancée par la personne assurée conformément à l'art. 15. <del>Tout versement sous forme de capital du préfinancement est exclu.</del>	Précision: financement de la rente transitoire AVS.	X	
3. -5.		3. - 5.	non modifiés			
Art. 20	Prestations de survivant-e-s	Art. 20	Prestations de survivant-e-s			
20.3	Droit du/de la conjoint-e en cas de divorce ou du/de la partenaire en cas de dissolution du partenariat enregistré	20.3	Droit du/de la conjoint-e en cas de divorce ou du/de la partenaire en cas de dissolution du partenariat enregistré			
1. + 2.		1. + 2.	non modifiés			
3.	Le montant de la rente de survivant-e versée aux conjoint-e-s divorcés ou aux partenaires séparés est limité au montant minimal de la rente de conjoint-e selon la LPP. Si le montant cumulé de la rente de conjoint-e selon la LPP et de la rente de veuf/veuve de l'AVS est supérieur au droit résultant du jugement du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré, la rente de conjoint-e selon la LPP se voit réduite du montant du dépassement.	3.	Le montant de la rente de survivant-e versée aux conjoint-e-s divorcés ou aux partenaires séparés est limité au montant minimal de la rente de conjoint-e selon la LPP. Si le montant cumulé de la rente de conjoint-e selon la LPP et de la rente de veuf/veuve de l'AVS est supérieur au droit résultant du jugement du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré, la rente de conjoint-e selon la LPP se voit réduite du montant du dépassement. <del>Les rentes de veuf/veuve de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.</del>	Nouveau: ajout du contenu de l'art. 20, al. 4 OPP2.	X	X
4. + 5.		4. + 5.	non modifiés			

20.4	Rente de partenaire	20.4	Rente de partenaire		
1. + 2.		1. + 2.	non modifiés		
3.	Le partenariat doit être annoncé du vivant des deux partenaires et avant le droit à une éventuelle rente de vieillesse. Le formulaire d'annonce de la fondation doit être signée aussi bien par la personne assurée que par le/la partenaire la dissolution du partenariat doit être communiquée sans délai à la fondation.	3.	Le partenariat doit être annoncé du vivant des deux partenaires et avant le droit à une éventuelle rente de vieillesse. <b>L'annonce s'effectue via le portail en ligne dédié aux personnes assurées. Le formulaire d'annonce de la fondation doit être signé aussi bien par la personne assurée que par le/la partenaire.</b> La dissolution du partenariat doit être communiquée sans délai à la fondation <b>via le portail en ligne dédié aux personnes assurées.</b>	Adaptation: l'annonce s'effectue via le portail en ligne dédié aux personnes assurées.	X X
4.		4.	non modifié		
20.7	Capital-décès supplémentaire	20.7	Capital-décès supplémentaire		
1.	L'employeur/euse peut prévoir, dans le plan de prévoyance, un capital-décès supplémentaire pour les personnes assurées. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 20.6, ch. 2 à 6, s'appliquent par analogie.	1.	L'employeur/euse peut prévoir, dans le plan de prévoyance, un capital-décès supplémentaire pour les personnes assurées. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 20.6, ch. 2 à 5-6, s'appliquent par analogie.	Adaptation: référence au bon article.	
Art. 21	Prestation de libre passage	Art. 21	Prestation de libre passage		
1.		1.	non modifié		
2.	Si les rapports de travail cessent une fois <del>que la personne assurée a</del> atteint l'âge minimal de <del>le plus jeune âge auquel elle a droit</del> à la retraite, défini à l'art. 18.2, <del>mais avant l'âge de référence, la personne assurée elle-ci ne</del> peut bénéficier d'une prestation de vieillesse ou de sortie <del>que si elle continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage. Une fois l'âge de référence atteint, la personne assurée ne peut plus prétendre qu'à une prestation de vieillesse.</del>	2.	Si les rapports de travail cessent une fois atteint l'âge minimal de la retraite défini à l'art. 18.2, mais avant l'âge de référence, la personne assurée peut bénéficier d'une prestation de vieillesse ou de sortie. Une fois l'âge de référence atteint, la personne assurée ne peut plus prétendre qu'à une prestation de vieillesse.	L'avenant 2 au règlement de prévoyance 2025 s'applique depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2026. Aucune adaptation n'est prévue pour 2027.	
		3.	Aucun transfert d'un avoir de prévoyance ne relevant pas de l'art. 1e ne peut être effectué vers une institution de prévoyance au sens de l'art. 1e OPP2 (institution de prévoyance relevant de l'art. 1e):	Nouveauté: disposition relative au transfert d'un avoir vers des institutions de prévoyance relevant de l'art. 1e.	X
		a)	Un avoir de prévoyance constitué auprès de la fondation ou d'une autre institution de prévoyance ne relevant pas de l'art. 1e n'est pas transféré vers une institution de prévoyance relevant de l'art. 1e.	Nouveauté: disposition relative au transfert d'un avoir vers des institutions de prévoyance relevant de l'art. 1e.	X
		b)	Le transfert vers une institution de prévoyance relevant de l'art. 1e d'un avoir de prévoyance qui aurait été transféré à la fondation à partir d'une institution de prévoyance relevant de l'art. 1e demeure réservé. Dans un tel cas, les intérêts courus depuis le transfert à partir de l'ancienne institution de prévoyance relevant de l'art. 1e sont également éligibles au transfert. En cas de transfert, la personne assurée est tenue d'en informer la fondation dans les meilleurs délais.	Nouveauté: disposition relative au transfert d'un avoir vers des institutions de prévoyance relevant de l'art. 1e.	X
21.2	Maintien de la prévoyance, paiement en espèces	21.2	Maintien de la prévoyance, paiement en espèces		
1.		1.	non modifié		
2.	La personne assurée qui quitte la fondation indique à cette dernière avant son départ à quelle nouvelle institution de prévoyance ou à quelle institution de libre passage la prestation de sortie doit être transférée. A défaut de notification, la fondation verse la prestation de sortie, y compris les intérêts, à la Fondation institution supplétive LPP au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage.	2.	La personne assurée qui quitte la fondation indique à cette dernière <b>avant au plus tard 30 jours après son départ les informations ci-après, en complétant le formulaire mis à disposition: à quelle nouvelle institution de prévoyance ou à quelle institution de libre passage la prestation de sortie doit être transférée:</b> - Utilisation de la prestation de sortie (nouvelle institution de prévoyance, institution de libre passage, versement en espèces) - Retraite anticipée (demande du formulaire correspondant) * - Maintien de la prévoyance conformément à l'art. 47a LPP (demande du formulaire correspondant) * * Ces possibilités ne sont proposées qu'aux personnes assurées ayant atteint l'âge de la retraite le plus précoce. A défaut de notification, la fondation verse la prestation de sortie, y compris les intérêts, à la Fondation institution supplétive LPP au plus tôt six mois, <del>mais après la date de départ et</del> au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage.	Adaptation: précision des obligations incombant à la personne assurée qui quitte la Previs.	X
3. - 6.		3. - 6.	non modifiés		
Art. 23	Paiement	Art. 23	Paiement		
23.1	Echéance	23.1	Echéance		
1.		1.	non modifié		
2.	Les prestations de rente sont versées sur une base mensuelle, entre le 5 et le 10 du mois. Les dispositions de l'art. 22.3, ch. 4, demeurent réservées. Si le droit à une rente ne s'ouvre pas le premier jour du mois, une rente partielle est versée. La rente est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit aux prestations s'éteint en vertu du présent règlement.	2.	Les prestations de rente sont versées sur une base mensuelle, entre le 5 et le 10 du mois. <b>Celles-ci sont exclusivement versées sur un compte bancaire ou postal en Suisse ou à l'étranger. En cas de versement à l'étranger, les éventuels frais y associés sont à la charge de la personne bénéficiaire.</b> Les dispositions de l'art. 22.3, ch. 4, demeurent réservées. Si le droit à une rente ne s'ouvre pas le premier jour du mois, une rente partielle est versée. La rente est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit aux prestations s'éteint en vertu du présent règlement.	Précision: le versement s'effectue uniquement sur un compte bancaire ou postal. Les éventuels frais associés à un versement à l'étranger sont à la charge de la personne bénéficiaire.	X
3.	La prestation de sortie est due lors du départ de la fondation.	3.	La prestation de sortie est due lors du départ de la fondation. <b>Le versement est effectué dans les 30 jours suivant la réception des informations nécessaires concernant son utilisation.</b>	Nouveauté: ajout du délai de versement de la prestation de sortie.	X
4.		4.	non modifié		

V.	Propriété du logement	V.	Propriété du logement			
Art. 27	Propriété du logement	Art. 27	Propriété du logement			
27.1	Versement anticipé et mise en gage	27.1	Versement anticipé et mise en gage			
1.	La personne assurée peut, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance et au plus tard trois ans avant l'atteinte de l'âge de référence, faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement destiné à son propre usage. La personne assurée peut mettre en gage ce montant ou son droit à des prestations de prévoyance dans le même but. Si la personne assurée maintient l'assurance au sens de l'art. 10.7 pendant deux ans, plus aucun versement anticipé ni aucune mise en gage ne peut lui être demandé.	1.	La personne assurée peut, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance et au plus tard trois ans avant l'atteinte de l'âge de référence ( <b>date de la demande de versement anticipé</b> ), faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement destiné à son <b>propre usage personnel (la part de propriété est déterminante)</b> . La personne assurée peut mettre en gage ce montant ou son droit à des prestations de prévoyance dans le même but. Si la personne assurée maintient l'assurance au sens de l'art. 10.7 pendant deux ans, plus aucun versement anticipé ni aucune mise en gage ne peut lui être demandé.	Précision: mention de la date et adaptation de la terminologie.		X
2. - 4.		2. - 4.	non modifiés			
5.	Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000. Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans. Seul le montant de la prestation de libre passage peut être utilisé pour le versement anticipé; lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle ne peut utiliser que la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle elle a droit au moment du versement. Si des rachats ont été effectués, ils ne peuvent être retirés sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.	5.	Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20 000.--. Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans. Seul le montant de la prestation de libre passage peut être utilisé pour le versement anticipé; lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle ne peut utiliser que la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle elle a droit au moment du versement <b>ou la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement</b> . Si des rachats ont été effectués, ils ne peuvent être retirés sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.	Précision: ajout du contenu de l'art. 5 OEPL.		X
6. - 16.		6. - 16.	non modifiés			
27.2	Echéance	27.2	Echéance			
1.	La fondation verse le montant dans un délai maximal de six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit. En cas de découvert, la fondation peut étendre ce délai à douze mois. En présence d'un découvert substantiel, la fondation peut refuser l'octroi de versements anticipés pour remboursement de prêts hypothécaires.	1.	La fondation verse le montant dans un délai maximal de six mois après que la personne assurée a <b>transmis la demande complète. fait-valoir-son-droit</b> En cas de découvert, la fondation peut étendre ce délai à douze mois. <b>En-présence-d'un-découvert-substantiel, la-fondation-peut-refuser-l'octroi-de-versements-anticipés-pour-remboursement-de-prêts-hypothécaires--</b>	Précision: le délai court à partir de la remise de la demande complète.		X
2.		2.	non modifié			
VI.	Dispositions particulières	VI.	Dispositions particulières			
Art. 29	Information des personnes assurés et des bénéficiaires de rentes	Art. 29	Information des personnes assurés et des bénéficiaires de rentes			
1.	Conformément à l'art. 86b, al. 1, LPP, la fondation informe chaque année ses assuré-e-s de manière adéquate sur:	1.	Conformément à l'art. 86b, al. 1, LPP, la fondation informe chaque année ses assuré-e-s de manière adéquate sur:			
a)	leurs droits aux prestations, le salaire assuré, le taux de cotisation et leur avoir de vieillesse;	a)	non modifié			
b)	l'organisation de la fondation, le financement et les membres du Conseil de fondation paritaire.	b)	non modifié			
		c)	<b>la manière dont elle a exercé son obligation de voter en qualité d'actionnaire au sens de l'article 71b LPP.</b>	Nouveauté: mention du contenu de l'article 71b LPP.	X	X
2. - 4.		2. - 4.	non modifiés			
VIII	Dispositions finales	VIII	Dispositions finales			
Art. 35	Dispositions transitoires	Art. 35	Dispositions transitoires			
1.		1.	non modifié			
2.	Les droits en cours des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 2024 demeurent inchangés avec l'introduction du présent règlement, exception faite des dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré (art. 22). Les prestations de survivant-e-s futures en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente et les prestations de vieillesse futures des personnes ayant droit à une rente d'invalidité sont régies par les dispositions en vigueur au moment du décès ou à l'atteinte de l'âge de référence. La rente transitoire AVS en cours pour les bénéficiaires de rentes est versée jusqu'au 64e anniversaire et n'est pas adaptée à l'âge de référence.	2.	Les droits en cours des bénéficiaires de rentes au 31 décembre <b>2026 2024</b> demeurent inchangés avec l'introduction du présent règlement, exception faite des dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré (art. 22). Les prestations de survivant-e-s futures en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente et les prestations de vieillesse futures des personnes ayant droit à une rente d'invalidité sont régies par les dispositions en vigueur au moment du décès ou à l'atteinte de l'âge de référence. La rente transitoire AVS en cours pour les bénéficiaires de rentes est versée jusqu'au 64e anniversaire et n'est pas adaptée à l'âge de référence.			
3.	L'article 24 du présent règlement s'applique au calcul de la surindemnisation, y compris pour les rentes fondées sur le règlement en vigueur avant le 1er janvier 2025.	3.	L'article 24 du présent règlement s'applique au calcul de la surindemnisation, y compris pour les rentes fondées sur le règlement en vigueur avant le 1er janvier <b>2027 2026</b> .			
Art. 36	Modification du règlement, entrée en vigueur	Art. 36	Modification du règlement, entrée en vigueur			
1. + 2.		1. + 2.	non modifiés			
3.	Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire lors de sa séance du 20 juin 2024 et entrera en vigueur le 1er janvier 2025.	3.	Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire lors de sa séance du <b>18 juin 2026 20-juin-2024</b> et entrera en vigueur le 1er janvier <b>2027 2026</b> .			

